

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT.

Portant defenes d'exposer les especes
à plus haut prix qu'il n'ordonne;
comme aussi de fondre les mon-
noyes de France de poids suiuant
l'Ordonnance, sur les peines y
mentionnées.

Du Lundy 19. Aoust 1652.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY
Imprimeur ordinaire du Roy, & de
la Reyne, & es Monnoyes.

M. DC. LII.

Avec Priuilege de sa Maiefté.



EXTRAIT
DES REGISTRES
de Parlement.

LA Cour sur la
Requête à elle
présentée par le
Procureur ge-
neral du Roy , & atten-
du les abus qui se com-
mettent au fait des
Monnoyes , tant pour la
rehausse d'icelles , que
billonnage par plusieurs
A ij

4

particuliers, au preiudice des Arrests des dix Ianuier, cinq Mars, & huiët Auriil mil six cens cinquante-deux, & du public; A ordonné & ordonne, Que lesdits Arrests seront executez; Ce faisant fait iteratiues defences à toutes personnes d'exposer les Louïs d'or à plus haut prix qu'onze liures dix sols, les Louïs d'argent à trois liures huiët sols, la Pistole d'Espagne à onze liures six sols, l'Escu d'or à cent douze sols, à peine de

5

punition exemplaire, & de deux mil liures d'amende; le tout par prouisiõ, & iusques à ce qu'il ait pleu au Roy d'enuoyer la Declaratiõ pour le reglement des Monnoyes: Et outre fait pareilles defences de fondre les especes de France d'or & d'argent qui sont de poids suiuant l'Ordõnãce, à peine de mil liures d'amende: Permet au Procureur general du Roy d'informer dudit billonnage, & contrauention faite ausdits Arrests desdits

A iij

6
iours dix Ianuier, cinq
Mars, & huit Aueil der-
nier, & à cette fin obte-
nir, & faire publier Mo-
nition en forme de droit.
Et sera le present Arrest
leu, publié & affiché par
les Carrefours de cette
Ville & Fauxbourgs de
Paris, & par tout où be-
soin sera; & copies col-
lacionnées d'iceluy, en-
uoyées en tous les Bail-
liages & Sieges de ce res-
fort, pour y estre pareil-
lement leu, publié, & e-
xecuté: Enioint aux Sub-
stituts dudit Procureur

7
general d'y tenir la main,
à peine d'en répondre en
leurs propres & priuez
noms. Fait en Parlement
le dix-neuf Aouft mil six
cens cinquante deux.

Signé, DV TILLET.

*Collacionné à l'original par moy
Conseiller Secretaire du Roy,
Maison Couronne de France,
& de ses Finances.*

Leu & publié à son de
 Trompe & cry public, en
 tous les Carrefours ordinai-
 res & extraordinaires de
 cette Ville & Fauxbourgs
 de Paris, par moy Char-
 les Canto, Juré Crieur ordi-
 naire du Roy en ladite Vil-
 le Preuosté & Vicomté de
 Paris, accompagné de Jean
 du Bos, Jacques le Frain,
 Jurez Trompettes de sa
 Maiesté esdits lieux, &
 d'un autre Trompette com-
 mis, le Mercredy 21. iour
 d' Aoust 1652. & ledit iour
 affiché esdits lieux.

Signé, CANTO.